

one original is with Registry
The other original is in Mr. Fick's Office
21. 4. 67

? No
14/10

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
ET LA FONDATION SUISSE POUR LA SANTE MONDIALE

L'Organisation mondiale de la Santé, institution spécialisée aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies (dénommée ci-après l'Organisation),

d'une part,

et la Fondation suisse pour la Santé mondiale, fondation constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Genève (dénommée ci-après la Fondation),

d'autre part,

Considérant que le but de l'Organisation est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible,

Considérant que le but de la Fondation est d'encourager et de soutenir, par une assistance financière et matérielle, tous projets poursuivant un objet semblable au but de l'Organisation mondiale de la Santé,

Considérant que l'inclusion des mots "santé mondiale" dans le nom de la Fondation faciliterait la réalisation de ce but,

Considérant qu'il serait hautement souhaitable pour la Fondation de bénéficier de l'expérience et des conseils de l'Organisation, expérience et conseils que cette dernière est disposée à lui fournir,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article premier

L'Organisation accepte que la Fondation porte le nom de "Fondation suisse pour la Santé mondiale".

Article 2

La Fondation :

- a) portera attention à tous les projets qui lui seront soumis par l'Organisation,
- b) notifiera à cette dernière, afin d'obtenir son avis, tous les projets dont elle serait elle-même l'auteur ou auxquels elle apporterait son appui,
- c) fournira à l'Organisation toutes les informations que cette dernière pourrait raisonnablement souhaiter obtenir concernant de tels projets et d'une façon générale tout autre sujet mettant en cause les droits et privilèges de l'Organisation aux termes de cet accord,
- d) prendra toute action utile pour coordonner ses efforts avec les autres fondations pour la santé mondiale par l'intermédiaire de la Fédération des Fondations pour la Santé mondiale.

Article 3

L'Organisation :

- a) donnera à la Fondation son avis sur tous les projets pour lesquels elle l'aurait sollicité conformément à l'article 2, alinéa b) ci-dessus,
- b) fournira à la Fondation tous les conseils dont celle-ci pourrait souhaiter bénéficier.

Article 4

Rien dans le présent accord ne pourra être considéré comme limitant les pouvoirs que détient la Fondation aux termes de ses statuts ni, d'une façon expresse ou implicite, les facilités, privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation selon le droit international, les conventions et accords ou les législations internes des Etats Membres.

Article 5

Tout différend concernant l'application du présent accord ou son interprétation qui n'aurait pas été réglé par la négociation sera soumis à l'arbitrage à la requête de l'une ou l'autre des parties. Chacune d'entre elles désignera un arbitre et ceux-ci en choisiront un troisième qui présidera. A défaut d'accord sur la personne de ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'un des arbitres. Le Tribunal arbitral déterminera sa propre procédure et les frais afférents à l'arbitrage seront supportés par les parties conformément à la décision que le Tribunal arbitral prendra à cet égard.

La sentence arbitrale sera motivée. Les parties conviennent qu'elles seront liées par la sentence arbitrale qui sera définitive et exécutoire.

Article 6

Toute notification devant être faite en application du présent accord devra être adressée respectivement :

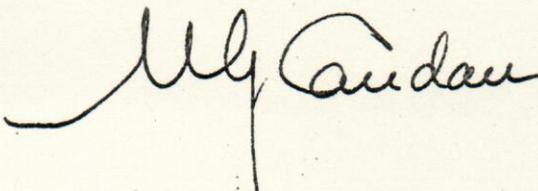
- pour l'Organisation : à l'Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia, Genève (Suisse)
- pour la Fondation : à la Fondation suisse pour la Santé mondiale
1211 Genève 27

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Genève, en deux originaux, le 6 avril 1967.

pour l'Organisation mondiale
de la Santé



pour la Fondation

